



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/210

Travaux de révision de la couverture
Interdiction temporaire de stationnement rue Hardy

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise UTB-UNION TECHNIQUE DU BATIMENT** – 59 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville pour la mise en place et manœuvre d'une nacelle araignée balisée par barrière de protection en vue d'effectuer des travaux de révision de la couverture,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTÉ

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit entre 8h et 18h, du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 :**

Rue Hardy, côté des numéros impairs face au n° 7 sur une longueur de 12 places de stationnement.

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit entre 8h et 18h, du mercredi 19 février 2025 au vendredi 21 février 2025 :**

Rue Hardy, côté des numéros impairs face au n° 17 sur une longueur de 12 places de stationnement.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 5 février 2025